

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1re Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 04 OCTOBRE 2016

N° 2016/ Rôle N° 15/07589

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 02 Avril 2015
enregistré au répertoire général sous le n° 11/00553.

APPELANTES

Madame Christelle Z SAINT LAURENT DU VAR

représentée par Mr Françoise BOULAN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,
assistée par Mr Sophie PICARDO, avocat au barreau de NICE substitué par Mr Marion
HAINEZ, avocat au barreau de NICE, plaidant

INTIMEE

Société 40 DEGRES PRODUCTIONS, prise en la personne de son représentant légal en
exercice, domicilié [...], adresse [...] 07

représentée par Mr Jérôme LATIL de la SCP LATIL PENARROYA-LATIL, avocat au
barreau d'AIXEN-PROVENCE,

assistée par Mr Thierry CHAREYRE, avocat au barreau de MARSEILLE *-*-*-*-*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 29 Août 2016 en audience publique. Conformément à l'article 785
du Code de Procédure Civile, Anne DAMPFHOFFER, Conseiller a fait un rapport oral de
l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au
greffe le 04 Octobre 2016

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 04 Octobre 2016,
Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE :

Vu le jugement, contradictoire, rendu par le tribunal de grande instance de Marseille, le 2 avril 2015, ayant statué ainsi qu'il suit :

- rejette l'exception de nullité et l'exception d'irrecevabilité soulevées par la société AB Production,
- condamne la société 40 degrés Productions à verser à Mme Z la somme de 5000 euros en réparation du préjudice financier et moral résultant de la diffusion de son image,
- condamne la société AB Production à verser à la société 40 degrés Productions la somme de 5000 euros de dommages et intérêts,
- condamne la société AB Production à verser à Mme Z la somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejette la demande d'exécution provisoire,
- met l'intégralité des dépens, y compris les frais de constat d'huissier, à la charge de la société AB Productions.

Vu les appels respectivement interjetés le 30 avril 2015 et le 22 mai 2015 par Mme Z et par la société AB Production.

Vu la jonction des deux instances.

Vu les conclusions de Mme Z en date du 21 octobre 2015, demandant de :

- déclarer son appel recevable,
- confirmer le jugement sur la condamnation à 5000 euros de dommages et intérêts,
- infirmer le jugement en ce qu'il a débouté Christelle Z de sa demande de dommages et intérêts contre la société AB Production pour atteinte à son droit à l'image et en conséquence,
- condamner la société AB Production à lui verser la somme de 50'000 euros de dommages et intérêts décomposée de la manière suivante : 25'000 euros pour l'utilisation abusive de son image en qualité de mannequin, et 25'000 euros au titre de son préjudice moral (article 565 du code de procédure civile, 9 du Code civil, L111-1, 335-2, L121, L335-3 du code de la propriété intellectuelle),
- confirmer le jugement sur le principe de la condamnation de la société AB Production pour les frais exposés,
- toutefois, le réformer en lui allouant une somme de 5000 euros pour les frais de première instance, et à titre subsidiaire, le confirmer,
- condamner la société AB Production à lui verser 6000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés devant la cour d'appel,

- confirmer le jugement sur les dépens et condamner la société AB Production aux dépens d'appel, y compris les frais du constat d'huissier.

Vu les conclusions de la société AB Production en date du 3 novembre 2015 demandant de :

- rejeter les demandes de la société 40 degrés Productions
- rejeter les demandes de Mme Z et en conséquence,
- dire que sa demande en cause d'appel sur le fondement du droit à l'image au lieu et place du fondement contractuel est irrecevable,
- s'il est fait droit à cette demande, condamner la société 40 degrés Productions à la relever et garantir de toute condamnation de ce chef,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société 40 degrés Productions à verser à Mme Z 5000 euros de dommages et intérêts,
- réformer le jugement en ce qui l'a condamnée à verser à Mme Z la somme de 5000 euros de dommages et intérêts et 2000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme Z à lui payer la somme de 3000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les dépens.

Vu les conclusions en date du 7 septembre 2015 de la société 40 degrés Productions, demandant de :

- rejeter les demandes de Mme Z et celles de la société AB Production,
- la mettre hors de cause,
- condamner la société AB Production à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 5000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir (sic) ,
- fixer les dommages et intérêts alloués par le jugement à charge de la société AB Production à 10 000 euros,
- condamner la société AB Production aux dépens.

Vu l'ordonnance de clôture du 29 août 2016.

MOTIFS

Attendu que Mme Z ne s'étant pas acquittée du paiement du timbre, elle sera déclarée irrecevable en son appel ; qu'il en résulte que l'examen des demandes formulées par elle, ainsi que celui de la demande de relevé et garantie formée par la société AB Production au cas où elle serait condamnée à son profit sont sans objet.

Attendu que pour le surplus, la recevabilité de l'appel de la société AB Production n'est pas contestée que rien au dossier ne conduit la cour à le faire d'office.

Attendu que cet appel sera donc déclaré recevable.

Attendu qu'à la fin de l'année 2008, la société AB Production a sollicité la société 40 degrés Productions afin qu'elle réalise des photographies avec mannequin pour la collection de ses maillots de bain ; que Mme Christelle Z , mannequin, a participé à une séance de

photographies pour la société 40 degrés Productions ; qu'elle a exposé qu'elle n'avait pas été rémunérée et que la société 40 degrés Productions lui avait alors indiqué qu'il s'agissait d'un test auquel elle n'entendait pas donner suite ; qu'en se rendant au salon de la mode à Paris en septembre 2009, elle a cependant vu ses photographies affichées par la société AB Production et a appris qu'elles étaient également exploitées sur le site Internet de la société ainsi que sur son catalogue ; qu'elle a fait dresser un procès-verbal de constat d'huissier le 11 septembre 2009, qui mentionne la présence de panneaux de 2 m de haut et 2 m de large reproduisant les photographies et qui fait également état de la présence des clichés sur le site Internet de la société.

Attendu que la société AB Production a expliqué avoir régulièrement contracté avec la société 40 degrés Productions pour la réalisation des clichés photographiques avec mannequin et avoir payé la prestation sur présentation d'une facture détaillée, précisant en conséquence qu'elle avait utilisé les photographies en toute bonne foi et qu'elle ne pouvait être partie au différend opposant Mme Z à la société 40 degrés Productions.

Attendu qu'à titre subsidiaire, elle a prétendu qu'il y avait un consentement tacite dans la mesure où Mme Z ne pouvait ignorer la finalité des clichés photographiques.

Attendu que la société 40 degrés Productions fait valoir que la société AB Production a payé une facture qui mentionnait le nom d'un seul mannequin (Mme Vandermerwe) et que c'est la société AB Productions qui a utilisé de manière frauduleuse les clichés de Mme Z réalisés à titre de test pour une éventuelle collaboration future, celle-ci n'ayant jamais demandé de rémunération pour cette séance .

Attendu que devant la cour, la société 40 degrés Productions demande donc la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamnée envers Mme Z .

Mais attendu que la société 40 degrés Production ne conteste pas avoir réalisé les photos litigieuses, ni les avoir, ensuite, transmises à la société AB Production sans en aviser Mme Z ; qu'à la date de leur réalisation, courant décembre 2008, puis de leur transmission, le marché avec la société AB Production était conclu , et même terminé (la facture ayant été établie le 3 décembre 2008) ; qu'il ne pouvait donc s'agir d'un envoi pour test, aucun autre marché ultérieur n'étant par ailleurs envisagé, ni même en cours de discussion entre les parties et aucune des pièces versées (documents contractuels et courriers) ne venant corroborer la thèse contraire.

Attendu qu'il incombe au photographe de veiller au respect des droits du mannequin et que le jugement sera, dans ces conditions, confirmé en ce qu'il a retenu que la société 40 degrés Productions avait violé ses obligations contractuelles , et qu'elle aurait dû informer le mannequin et le rémunérer dans l'hypothèse où les photographies étaient exploitées à des fins commerciales, le préjudice ayant été exactement estimé, au vu des pièces versées , du nombre de photographies et de leur utilisation, à la somme de 2500 euros pour la perte de rémunération, 2500 euros pour le préjudice moral.

Attendu que la demande de mise hors de cause de cette société sera donc rejetée.

Attendu que la société A B Production sollicite, quant à elle, la réformation du jugement en ce qu'il l'a condamnée envers la société 40 degrés Productions.

Attendu que la circonstance invoquée par cette dernière selon laquelle les photographies litigieuses auraient été transmises à la société AB Production seulement à titre de tests et qu'elle en aurait fait un usage commercial non prévu entre les parties, n'est pas suffisamment établie, compte tenu des observations déjà faites ci-dessus, notamment sur le marché qui les liait et qui, à l'époque de l'envoi des photos était donc terminé et alors que le fait qu'elle ait retiré les photos après la plainte de Mme Z ne peut, seul, faire la preuve de sa mauvaise foi, ni constituer un aveu.

Attendu, en outre, que les documents contractuels produits ne permettent pas de caractériser qu'elle aurait commis un détournement de ces images en les utilisant commercialement sans en avoir acquitté le prix dû dans ses rapports avec la société 40 degrés Productions, étant de ce chef observé. Que la société AB Production avait, dans un mail du mois d'octobre 2008, pris la précaution de demander que la facture mentionne bien qu'elle comprenait les droits du photographe et du mannequin ; que la facture du 3 décembre 2008 précise qu'elle comprend 'les droits photos catalogue plv internet durée 1 an pour le compte de la société AB Production marque Lolita Angels', sans qu'aucune réserve ne soit faite, ni qu'aucune précision particulière ne soit donnée de la part de la société 40 degrés Production quant aux droits dus au titre du mannequin ou à l'intervention d'un mannequin supplémentaire à la charge de la société AB Production; qu'enfin, la facture a d'ailleurs été réglée pour son exact montant sans qu'aucune réclamation ne soit faite par la société 40 degrés Productions.

Attendu, par suite, que le jugement sera réformé de ce chef, que la société 40 degrés Productions sera déboutée de toutes ses demandes à l'égard de la société AB Production et qu'il n'y a pas lieu à condamner la société AB Production à verser la somme de 2000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile à Mme Z .

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile dans les rapports des deux sociétés.

Attendu qu'en raison de sa succombance, la société 40 degrés Production supportera les entiers dépens de la procédure de première instance, y compris les frais de constat, et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort,

Déclare Mme Z irrecevable en son appel,

Reçoit l'appel de la société AB Production,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la société 40 degrés Productions à verser à Mme Z la somme de 5000 euros en réparation du préjudice financier et moral résultant de la diffusion de son image,

Le réforme pour le surplus de ses dispositions et statuant à nouveau :

Rejette les demandes de la société 40 degrés Productions à l'encontre de la société AB Production,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ,

Condamne la société 40 degrés Productions à supporter les entiers dépens de la procédure de première instance et d'appel et en ordonne la distraction conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT